



VILLE DE

Nogent-sur-Marne

SOUS-PREFECTURE
DE NOGENT-SUR-MARNE

09.OCT.2007

ARRIVÉE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de
DÉPARTEMENT
DU VAL DE MARNE

15 OCT. 2007

21476

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

LE MARDI 25 SEPTEMBRE 2007 A 20 H 00

N° 07/183

l'institution du permis de démolir et de la déclaration préalable de clôture dans le cadre de la réforme des autorisations de droit des sols.

L'an deux mille sept, le Mardi 25 Septembre à 20 H 00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Scène Watteau sur convocation qui leur a été adressée le 18 Septembre 2007, par le Maire conformément à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

SONT PRESENTS à l'ouverture de la séance :

Jacques JP. MARTIN, Maire
Michel ROMANET-PERROUX, Jean-Luc MORETTI, Bruno MORFIN, Thérèse-Marie THOME,
Yves DELLMANN, Loïck NICOLAS, Mireille MIGLIO, Véronique DELANNET, Adjoint au Maire
Florence FOSSE, Evelyne BENOIST, Jean René FONTAINE, Lindi GUEDY, Sébastien EYCHENNE, Estelle DEBAECKER, Jean-Pierre BARDIN, Annie LAHMER, Jean Paul LAGILLE,
Suzanne SENUT D'ESTRA, François TONNELIER, Jacques HEURTAULT, Solange GAMBERT, Nathalie DUBOWSKY, Christophe IPPOLITO, Conseillers Municipaux

ONT DONNÉ POUVOIR

M. EBOUE	à	Mme MIGLIO
M. PASTERNAK	à	Melle FOSSE
Mme TRAISNEL	à	Mme DELANNET jusqu'à la question 07/180
M. SERRE	à	M. MARTIN
Mme DE BISSCHOP	à	Mme DEBAECKER

ONT DONNE POUVOIR EN COURS DE SEANCE

M. HEURTAULT	à	M. IPPOLITO à partir de la question n°07/184
M. MORFIN	à	M. DELLMANN à partir de la question n°07/191

A QUITTE LA SEANCE SANS DONNER POUVOIR

M. FONTAINE A partir de la question n°07/186

ABSENTS EXCUSES

Mme TASSE
Mme HESLOUIN
M. RAJAON

ABSENTS NON EXCUSES

M. LETELLIER
Mme NAHON
M. WAIRY

Les membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été proposé, en conformité à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente séance.

SECRETARE DE SÉANCE : M. MORFIN

Ces formalités remplies ;

CEK... DE EXECUTUIRE a C/du...

09 octobre 2007

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ



LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, notamment son article 15,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris en application de l'ordonnance précitée, notamment son article 9,

Considérant que le régime de l'instruction des autorisations de droits des sols est profondément remanié par les textes mentionnés précédemment,

Considérant que la réforme fait de la délivrance d'une autorisation de démolir l'exception, le principe étant l'absence de formalité, tout comme la déclaration préalable de clôture,

Considérant que le permis de démolir sera nécessaire lorsque :

- les constructions en cause relèveront d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'État (secteur protégé du PLU, secteur sauvegardé, ZPPAUP, immeubles inscrits ou adossés aux monuments historiques....)
- une commune aura décidé d'instaurer un tel permis sur tout ou partie de son territoire,

Considérant que ces mesures figureront au nouvel article L. 421-3 du code de l'urbanisme, et que le régime actuel prévu aux articles L. 430-1 à L. 430-8 de ce code sera abrogé à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 décembre 2005, soit le 1^{er} octobre 2007,

Considérant que pour préserver au mieux l'harmonie architecturale de la Ville et son esthétique urbaine, mais également pour mieux contrôler les opérations susceptibles d'être réalisées dans Nogent, il apparaît nécessaire d'instituer le permis de démolir sur tout le territoire de la Commune,

Considérant que par principe, l'édification d'une clôture sera dispensée de toute formalité, mais une déclaration préalable restera requise à la fois :

- dans les espaces de protection particulière tels que les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, le champ de visibilité des monuments historiques, les ZPPAUP, les sites

classés ou inscrits, ainsi que les secteurs identifiés par le PLU comme des lieux à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs culturels, historiques ou écologiques,

- dans toutes les communes ou parties de commune où il aura été décidé d'imposer cette formalité, cette décision pouvant être prise par le Conseil Municipal,

Considérant que comme pour le permis de démolir, il apparaît nécessaire d'instituer les déclarations préalables pour les clôtures,

Considérant qu'il convient d'instituer le permis de démolir et les déclarations préalables pour les clôtures sur tout le territoire de la Commune,

Après examen lors de la Commission des Finances du 17 septembre 2007.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Article 1^{er} : Décide d'instituer sur tout le territoire de la Commune le permis de démolir et la déclaration préalable pour les clôtures à compter du 1^{er} octobre 2007.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture.

Pour copie conforme
Le Maire.
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué.

